

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 1001

présenté par

Mme Sas, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Coronado,  
Mme Duflot, M. Mamère et M. Roumégas

-----

**ARTICLE 2**

I. – Compléter l’alinéa 354 par les mots :

« qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés ».

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 397 par les mots :

« ce délai ne pouvant être inférieur à sept jours ouvrés ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La nouvelle rédaction des dispositions sur le code du travail présentée dans ce texte permettrait de réduire le délai de prévenance des salariés quant à leurs changements d’emploi du temps. La prévisibilité de l’organisation du travail est essentielle pour la qualité de vie des salariés. C’est pourquoi cet amendement vise à rétablir le délai minimum de sept jours ouvrés.